



ARRÊTÉ DU MAIRE RELATIF À LA LIMITATION DE VITESSE À 30 KM/H SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MESNIL-LE-ROI,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2213-1, L2213-2 et L2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de sécurité routière ;
- Le Code de la Route, notamment ses articles R110-2, R411-8, R411-25 et R413-3, définissant les règles générales de circulation et les limitations de vitesse ;
- Le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, notamment ses dispositions relatives aux zones 30 ;

CONSIDÉRANT :

- La nécessité d'améliorer la sécurité routière et la qualité de vie des habitants de la commune ;
- L'abaissement de la vitesse à 30 km/h sur l'ensemble des voies communales, contribuant à pacifier la circulation et à améliorer la cohabitation entre les différents usagers, notamment les piétons et cyclistes ;
- L'impact positif de cette réduction de vitesse sur la pollution générée par les courts trajets en véhicules thermiques, en encourageant l'usage des modes actifs tels que le vélo et la marche ;
- La diminution des écarts de vitesse entre les usagers, favorisant un meilleur partage de l'espace public et réduisant les tensions entre usagers ;
- L'impossibilité fréquente de circuler à 50 km/h en ville, rendant la limitation généralisée à 30 km/h sans effet significatif sur les temps de parcours ;
- La nécessité de maintenir les limitations de vitesse actuelles sur les voies départementales traversant la commune.

ARRÊTE :

Article 1 – Objectif

Dans le cadre de l'amélioration de la sécurité routière et du cadre de vie, la commune de Mesnil-le-Roi instaure une limitation de vitesse à 30 km/h sur l'ensemble des voies communales. Les véhicules d'intérêt général prioritaires, tels que définis par l'article R311-1 du Code de la Route, ne sont pas soumis à cette limitation.

Article 2 – Instauration de la zone 30

À compter de la date de la signature du présent arrêté, la vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules circulant sur le réseau routier communal est fixée à 30 km/h, à l'exception des voies départementales.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site internet de la ville le :

Article 3 – Signalisation

Les services municipaux assureront la mise en place des panneaux de signalisation réglementaires indiquant l'entrée et la sortie de la zone 30, conformément aux dispositions de l'article R411-25 du Code de la Route et aux règles définies par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967.

Article 4 – Voies départementales

Les voies départementales traversant la commune ne sont pas soumises à la présente réglementation et conservent leurs limitations de vitesse actuelles :

- D308 – Avenue de Poissy ;
- D159 – Route du Pecq ;
- Rue Maurice Berteaux : à l'exception des abords de l'école du Clos de la Salle dans un rayon de 50 mètres, où la vitesse est fixée à 30 km/h ;
- Rue Jules Rein : à l'exception des passages pour piétons, où la vitesse est fixée à 30 km/h ;
- Avenue de la République : à l'exception des passages pour piétons, où la vitesse est fixée à 30 km/h ;
- D157 – Boulevard Paymal.

Article 5 – Zone 20

La vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h sur les voies suivantes :

- Chemin des Hauts de Vaux ;
- Chemin du Champ d'Oiseaux ;
- Chemin de la Guillotine ;
- Rue des Folies ;
- Chemins ruraux ouverts au public et voies privées ouvertes à la circulation.

Article 6 – Exceptions

Des dérogations temporaires pourront être accordées, sur demande écrite et après validation par la mairie, pour des événements spécifiques nécessitant une modification de la réglementation de circulation.

Article 7 – Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par l'article R413-14 du Code de la Route.

Article 8 – Date d'entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature et sera applicable jusqu'à nouvel ordre, conformément à l'article L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 – Exécution

La Commissaire, Cheffe de la Circonscription et Commissaire Central de Sartrouville, le Directeur Général des Services, la Police Municipale, et le Directeur des Services Techniques Municipaux sont chacun responsables, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mesnil-le-Roi, le 11 avril 2025

Le Maire,

Serge CASERIS

